SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 13 avril 2026 à 19 heures à la caserne.

Sont présents : Martin Bourassa, Kathy Auger, Sylvio Larose, Yvan Fecteau et Sylvie Gingras conseillers formant quorum sous la présidence de Jean Bernier, maire.

Carole Comtois, conseillère absente.

Assiste également à la séance : Viviana Magazzu, directrice générale et greffière-trésorière.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Jean Bernier, maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance
- 1.1 Séance ordinaire du 13 mars 2026

Mot de Bienvenue
- 2.1 Mot du maire

Ordre du jour
- 3.1 Adoption de l'ordre du jour

Adoption et dispense de lecture
- 4.1 procès-verbal du 2 mars 2026

Suivis :
- 5.1 suivis des comités

Période de questions

Administration générale
- 7.1 Mandat-Tonte de la pelouse

Administration financière
- 8.1 Dépôt de l'état des revenus et dépenses –mars 2026
- 8.2 Présentation des comptes

Loisirs et culture
- 9.1 Plate forme-Activity messenger
- 9.2 Avis de motion-Modification du règlement concernant la tarification des services de loisirs

Urbanisme
- 10.1 Demande de dérogation mineure au 3201 rue Principale
- 10.2 Demande de dérogation mineure au 1175 rue Principale
- 10.3 Demande de dérogation mineure au 1175 rue Principale
- 10.4 Demande d'amendement au projet de loi n^{o} 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- 10.5 RÈGLEMENT no 2026-281 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 2018-179

10.6 RÈGLEMENT no 2026-283 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2017-163
10.7 RÈGLEMENT no 2026-284 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-162

Période de questions

Levée de l'assemblée
12.1 Levée de la séance ordinaire du 2 mars 2026

2026-04-59 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Yvan Fecteau et résolu d'adopter l'ordre du jour avec les ajuts suivants : 7.2 Avis de motion-projet de règlement sur l'occupation et l'entretien,7.3 Communautaire à boutte, 9.3 Avis de motion-projet de règlement-station de lavage à bateau, 10.8 Demande d'autorisation à la CPTAQ et au point 12.1 on aurait du lire 13 avril 2026. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2026-04-60 **Adoption du procès-verbal**

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Martin Bourassaet résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2026-04-61 **Mandat pour la tonte de pelouse des terrains municipaux**

Il est proposé par Kathy Auger et résolu de retenir les services, de Martin Roy entretien extérieur pour effectuer la tonte des pelouses aux endroits suivants pour un montant de 12 425.00$ (taxes en sus):

À chaque semaine : Rue Bernier Est – terrain de balle (intérieur/extérieur clôture);

Aux 2 semaines : Rue Gagné – talus arrière de l'école le long de la clôture (extérieur);

Route de Vianney – intérieur et extérieur du bassin d'eau, chemin de la source et autour du bâtiment.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Avis de motion-projet du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

Monsieur Sylvio Larose, conseiller, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une subséquente tenante du conseil, d'un projet de règlement 2026-285 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante

1er Projet de RÈGLEMENT no 2026-285

Règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
RÈGLEMENT NUMÉRO Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Codification administrative

MISE EN GARDE : Le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels. Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

AVIS DE MOTION : 13 AVRIL 2026

ADOPTION : 4 MAI 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiment numéro Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. par les règlements suivants :

NO RÈGLEMENT	AVIS DE MOTION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR

LE CONSEIL
MUNICIPAL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES et ADMINISTRATIVES..... 1

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1
ARTICLE 1.1.1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT..... 1
ARTICLE 1.1.1.2 : BUT..... 1
ARTICLE 1.1.1.3 : REMPLACEMENT..... 1
ARTICLE 1.1.1.4 : APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS..... 1
ARTICLE 1.1.1.5 : PRÉSÉANCE..... 1
ARTICLE 1.1.1.6 : TERRITOIRE ASSUJETTI..... 1
ARTICLE 1.1.1.7 : PERSONNES AFFECTÉES..... 1
ARTICLE 1.1.1.8 : MODE D'AMENDEMENT..... 1
ARTICLE 1.1.1.9 : VALIDITÉ..... 2
ARTICLE 1.1.1.10 : rENVOIS..... 2

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 2
ARTICLE 1.2.1.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 2
ARTICLE 1.2.1.2 : DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS..... 2
ARTICLE 1.2.1.3 : TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE..... 3
ARTICLE 1.2.1.4 : MESURES..... 3
ARTICLE 1.2.1.5 : TERMINOLOGIE..... 3

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 4
ARTICLE 1.3.1.1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... 4
ARTICLE 1.3.1.2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT..... 5
ARTICLE 1.3.1.3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN PROPRIÉTAIRE ET D'UN OCCUPANT..... 5
ARTICLE 1.3.1.4 : AVIS DE TRAVAUX..... 5
ARTICLE 1.3.1.5 : AVIS DE DÉTÉRIORATION..... 5
ARTICLE 1.3.1.6 : AVIS DE RÉGULARISATION..... 6
ARTICLE 1.3.1.7 : LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION... 6
ARTICLE 1.3.1.8 : ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION..... 6
ARTICLE 1.3.1.9 : SANCTION..... 6
ARTICLE 1.3.1.10 : RECOURS JUDICIAIRES..... 7

CHAPITRE 2 : OCCUPATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT..... 1

SECTION 2.1 : OCCUPATION D'UN BÂTIMENT..... 1
ARTICLE 2.1.1.1 : SALUBRITÉ..... 1
ARTICLE 2.1.1.2 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE..... 1
ARTICLE 2.1.1.3 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UN BÂTIMENT INOCCUPÉ..... 1
ARTICLE 2.1.1.4 : FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU..... 1
ARTICLE 2.1.1.5 : IMMEUBLE PATRIMONIAL..... 2

SECTION 2.2 : ENTRETIEN..... 2
ARTICLE 2.2.1.1 : GÉNÉRALITÉ..... 2

ARTICLE 2.2.1.2 : STRUCTURE D'UN BÂTIMENT..... 2
ARTICLE 2.2.1.3 : ÉTANCHÉITÉ DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT..... 2
ARTICLE 2.2.1.4 : ENTRETIEN DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT..... 2
ARTICLE 2.2.1.5 : ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION EN SAILLIE..... 3
ARTICLE 2.2.1.6 : ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL..... 4

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES..... 5

ARTICLE 3.1.1.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR..... 5

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES et ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. » de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

BUT

Le présent règlement a pour objet de permettre à la municipalité de Saint-Ferdinand de régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le dépérissement des bâtiments, de les protéger contre les intempéries, et de préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété.

REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. et tous ses amendements à ce jour.
Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.
Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

PERSONNES AFFECTÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) et du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;

f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

g) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent

a) En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

b) En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;

c) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

d) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

e) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives.

MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre traitant de la terminologie du règlement Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., sauf dans les cas particuliers suivants :

a) « Charges mortes » : Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés;

b) « Charges vives » : Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent;

c) « Composante architecturale caractéristique » : Toute partie extérieure qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde;

d) « Délabrement » : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau;

e) « Enveloppe extérieure » : Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure;

f) « Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

g) « Vétusté » : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN PROPRIÉTAIRE ET D'UN OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, maintenir celui-ci dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment en bon état.
Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit également permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement, des ordonnances ou résolutions de la municipalité.

AVIS DE TRAVAUX

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur, l'autorité compétente peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, l'autorité compétente doit transmettre un avis écrit au propriétaire indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.
Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux, le Conseil peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

b) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

c) Le titre et le numéro du présent règlement;

d) Une description des travaux à effectuer.

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.
Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet.
La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.
Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, si les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (L.R.Q., c. E-25), depuis la période que le Conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

SANCTION

Quiconque qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est fixé au tableau suivant :
TABLEAU 1 - Montant des amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	**Maximum**	**Minimum**	**Maximum**
Première infraction	500.00$	125 000.00 $	1 000.00 $	125 000.00 $
Cas de récidive	1 000.00$	250 000.00 $	2 000.00 $	250 000.00 $

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément au présent règlement préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.
Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile.

OCCUPATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

SALUBRITÉ

Tout bâtiment doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité. Un bâtiment qui constitue un danger pour la santé, le bien-être ou la sécurité des occupants ou du public en général est considéré comme insalubre. Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux;

b) La présence d'animaux morts;

c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;

d) Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;

e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;

f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;

g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;

h) L'amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou autres états de malpropreté;

i) La présence de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;

j) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure.

SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 m au centre de la pièce.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UN BÂTIMENT INOCCUPÉ

Toute ouverture donnant à l'intérieur d'un bâtiment inoccupé doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en contrôler l'accès.

FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Tout branchement d'un bâtiment inoccupé à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé, sauf si le système de chauffage du bâtiment requiert une alimentation en eau.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Tout immeuble patrimonial doit être maintenu dans les conditions suivantes :

a) La température minimale de toute pièce fermée, conçue pour être chauffée, est maintenue à 10 degrés Celsius, mesurée à une hauteur de 1 m au centre de chaque pièce;

b) Le taux d'humidité relative est maintenu sous un niveau de 60 % dans toute pièce fermée et conçue pour être chauffée;

c) Toute éclosion de moisissure ou de champignon à l'intérieur du bâtiment doit être traitée.

ENTRETIEN

GÉNÉRALITÉ

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue de façon à conserver son intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue. Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ou laisser se dégrader une partie d'un bâtiment.

STRUCTURE D'UN BÂTIMENT

Toute structure d'un bâtiment doit pouvoir résister aux charges mortes et aux charges vives auxquelles elle est soumise.
Toute partie de la structure qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

ÉTANCHÉITÉ DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toute ouverture et tout joint d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'eau vers la structure et les parties intérieures du bâtiment.
Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'empêcher l'infiltration d'eau.

ENTRETIEN DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter sa dégradation accélérée, notamment dans les cas suivants :

a) Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la

protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;

a) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;

b) Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejointés;

c) Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés;

d) Les fenêtres ou parties de fenêtres brisées doivent être remplacées;

e) L'enveloppe extérieure doit être exempte de tout graffiti.

ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION EN SAILLIE

Toute construction en saillie qui ne constitue pas une partie de la structure ou de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle qu'un balcon, une véranda ou un escalier extérieur, doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, à éviter sa dégradation accélérée et à assurer la sécurité des occupants, notamment dans les cas suivants :

a) Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;

b) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;

c) Les marches d'un escalier fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;

d) Les garde-corps branlants ou instables doivent être fixés. Les parties d'un garde-corps fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;

e) Les gouttières doivent être vidées et réparées afin d'assurer l'évacuation adéquate de l'eau.

ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Nonobstant toute disposition contraire, toute composante architecturale caractéristique d'un immeuble patrimonial doit être entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.
Toutefois, les interventions suivantes peuvent être autorisées à titre exceptionnel, lorsque le maintien à l'identique de la composante n'est pas possible ou raisonnable, et ce, sans porter atteinte à la valeur patrimoniale de l'immeuble :

a) Impossibilité technique ou structurale

 Lorsqu'un rapport préparé par un professionnel compétent démontre que l'état de détérioration, la défaillance structurale ou la nature des matériaux rend impossible la conservation ou la réparation de la composante architecturale concernée.

b) Risque pour la sécurité des personnes ou des biens

 Lorsqu'une intervention est requise afin d'éliminer un danger immédiat ou potentiel pour la sécurité des occupants, du public ou des biens, tel que constaté par l'autorité compétente ou par un professionnel qualifié.

c) Matériaux ou techniques devenus indisponibles

 Lorsque les matériaux, composantes ou techniques de mise en œuvre d'origine ne sont plus disponibles sur le marché ou ne peuvent être reproduits de manière raisonnable, à condition que les matériaux de remplacement soient compatibles quant à l'apparence, la texture et les caractéristiques visuelles.

d) Contraintes liées aux normes en vigueur

 Lorsqu'une intervention est nécessaire afin de se conformer aux exigences applicables en matière de sécurité, de salubrité, d'accessibilité universelle ou de protection incendie, et qu'aucune solution raisonnable ne permet de conserver la composante à l'identique.

e) Intervention minimale et compatible

 Toute intervention autorisée en vertu du présent article doit viser le maintien maximal des composantes existantes et, lorsque leur remplacement est requis, privilégier une solution qui s'harmonise avec les caractéristiques patrimoniales de l'immeuble.

L'autorité compétente peut exiger tout document ou rapport professionnel requis afin de démontrer l'application d'une des exceptions prévues au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Bernier
Maire

Viviana Magazzu
Directrice générale et Greffière-Trésorière

2026-04-62 **Communautaire à Boutte**

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu d'appuyer les organismes communautaires dans leurs démarches pour le Communautaire à boutte. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Avis de motion-Modification du règlement concernant la tarification des services de loisirs

Madame Sylvie Gingras, conseillère, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une subséquente tenante du conseil, d'un projet de règlement 2026-284 modifiant le règlement concernant la tarification des services de loisirs.

Un projet de ce règlement est déposé séance subséquente.

1er Projet de RÈGLEMENT no 2026-284
Règlement concernant la tarification
des services de loisirs

ATTENDU QUE ce conseil désire établir différents tarifs pour l'utilisation des équipements, des terrains et des locaux du service des sports, des loisirs et de la culture;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir d'imposer lesdits tarifs en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 13 avril 2026;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé le 13 avril 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par et résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

Résident : toute personne physique ayant son domicile légal à Saint-Ferdinand;

Abonné extérieur : toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Saint-Ferdinand mais qui paie des taxes municipales à Saint-Ferdinand (incluant la famille immédiate ayant son domicile au même endroit);

Non-résident : toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Saint-Ferdinand.

Article 3 : TERRAIN DE BALLE

Les tarifs suivants sont établis pour l'utilisation du terrain de balle :

Tournoi (vendredi soir au dimanche soir):	300 $
Saison :	25 $/1.5 heure
Jour :	150 $
Saison : Maison de Jeunes :	15 $/1.5 heure

Article 4 : CAMP DE JOUR

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour la participation d'un enfant au camp de jour :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour un 1er enfant :
Tarif de base : 25 $/enfant

Plus tarif hebdomadaire : 30 $/enfant/semaine

Pour un 2e enfant et plus :
Tarif de base : 22 $/enfant
Plus tarif hebdomadaire : 27 $/enfant/semaine

Pour les sorties : 23 $/enfant/sortie
Chandail camp pour les sorties : 15 $

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au camp de jour est le double du tarif prévu pour ce service.

Pour les sorties : 23 $/enfant/sortie
Chandail camp pour les sorties : 15 $

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription :

Entre le 1er avril et le 30 avril : 30 $
Entre le 1er mai et le 31 mai : 50 $
Après le 1er juin (si places disponibles) : 70 $

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour la participation d'un enfant au service de garde :

Pour les résidents et les non-résidents:

Le matin (entre 7h00 et 9h00) ET le soir
(entre 16h00 et 17h30 18h00) : 8 $/journée
Le matin (entre 7h00 et 9h00) ET le soir
(entre 16h00 et 17h30 18h00) :
1er enfant : 25 $/enfant/semaine
2e enfant et plus : 20 $/enfant/semaine

Article 5 : BALLE MOLLE

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour les activités de balle molle :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Novices : 54 $
Atomes : 60 $
Moustiques : 60 $

Pour les non-résidents :
Le tarif pour l'inscription d'un non-résident à la balle molle est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 $

Article 6 : SOCCER

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour les activités de soccer :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Novices :	54 $
Atomes :	60 $
Moustiques :	60 $

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au soccer est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 $

Article 7 : LOCATION DE GLACE

Les tarifs suivants sont établis pour la location de glace :

Pour les résidents :	75 $/heure
Pour les abonnés extérieurs :	90 $/heure
Pour les non-résidents :	110 $/heure
Pour la Maison de Jeunes :	45 $/heure
Pour l'utilisation d'une salle 1h avant ou 1h après :	25 $/1 heure

Article 8: HOCKEY

(en vigueur à compter du 1er septembre 2025)

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 6 à 12 ans :	60 $

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au hockey est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 $

Article 9 : INITIATION AU PATINAGE

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 4 à 10 ans :	56 $

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident à l'initiation au patinage est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 20 $

Article 10 : SURFACE DE DECK HOCKEY

Les tarifs suivants sont établis pour la location de la surface de deck hockey :

Pour les résidents :	20 $/1.5 heure
Pour les abonnés extérieurs :	20 $/1.5 heure
Pour les non-résidents :	25 $/1.5 heure
Pour la Maison de Jeunes :	10 $/1.5 heure

Article 11 : DECK HOCKEY

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 6 à 12 ans : 60 $

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au deck hockey est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 $

Article 12 : BELVÉDÈRE

Les tarifs suivants sont établis pour la location du belvédère avec réservation :

Pour les résidents :	25 $ sans matériel
Pour les résidents :	50 $ avec matériel
Pour les abonnés extérieurs :	25 $ sans matériel
Pour les abonnés extérieurs :	50 $ avec matériel
Pour les non-résidents :	75 $ sans matériel
Pour les non-résidents :	100 $ avec matériel

Article 13 : BIBLIOTHÈQUE

Les tarifs d'abonnement suivants sont établis pour la bibliothèque Onil-Garneau :

Pour les résidents :	gratuit
Pour les abonnés extérieurs :	gratuit

Pour les non-résidents :

Un tarif de 100 $ est établi pour l'abonnement d'un non-résident à la bibliothèque Onil-Garneau en sus du tarif prévu pour cette activité.

Article 14 :

Tarif pour la publicité vendue dans le bulletin municipal, le Ferdinois :

Carte d'affaire : 75$ ou 12 parutions 700$

quart de page: 125$ ou 12 parutions 1000$

demie-page : 200$ ou 3 parutions 500$

1 page : 400$ ou 3 parutions 1000$

Article 15 :

Les taxes (TPS et TVQ) sont incluses dans tous les tarifs.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 13 avril 2026
Projet de règlement : 13 avril 2026
Adoption :
Publication :

Avis de motion-Projet du règlement relatif au lavage des embarcations sur le Lac William, la mise à l'eau et autres dispositions

Monsieur Yvan Fecteau, conseiller, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, séance tenante au conseil, d'un projet de règlement 2026-283 relatif au lavage des embarcations sur le Lac William, la mise à l'eau et autres dispositions

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-283

RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS SUR LE LAC WILLIAM, LA MISE À L'EAU ET AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique, économique et touristique.

ATTENDU QUE le lac William est une richesse collective à protéger et une infrastructure municipale.

ATTENDU QUE le lac William a une capacité de portance limitée et qu'un pourcentage important des plaisanciers provient de l'extérieur de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ferdinand s'est engagée dans un processus de lavage des embarcations en devenant propriétaire d'une station de lavage des embarcations et que le conseil municipal juge opportun d'encadrer le processus de lavage des embarcations.

ATTENDU QUE le lac William est contaminé en quelques endroits par le myriophylle à épis et qu'il faut limiter le risque de contaminations additionnelles.

ATTENDU QUE les embarcations sont des vecteurs reconnus d'introduction des espèces aquatiques envahissantes.

ATTENDU QUE le lavage des embarcations est une méthode de décontamination efficace et reconnue pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les lacs.

ATTENDU QUE la municipalité peut réglementer l'accès au lac William.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère.

ATTENDU QU' il est nécessaire de remplacer le règlement 2023-245 afin de respecter la volonté du conseil municipal.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par XX à la séance ordinaire du XX 2026.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2023-245.

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations, moteurs, accessoires et remorques avant la mise à l'eau au lac William et d'encadrer la procédure de lavage et l'accès au

lac William, afin de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et de préserver les usages et la biodiversité du lac.

ARTICLE 4

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac William et à la partie navigable de ses affluents.

ARTICLE 5

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<< Certificat de lavage >> : Document officiel certifiant que l'embarcation visée a fait l'objet d'un lavage à un moment spécifique. Le document doit présenter au minimum l'identité du propriétaire, la description et, s'il y a lieu, le numéro de permis de l'embarcation, la date et l'heure d'émission, ainsi que la durée de validité du certificat.

<< Embarcation >> : Toute << embarcation motorisée >> et << embarcation non motorisée >>.

<< Embarcation motorisée >> : Toute embarcation munie d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie.

<< Embarcation non motorisée >> : Toute embarcation dépourvue d'un moyen de propulsion mécanique alimentée par une source d'énergie, telle que : canots, kayaks, pédalos, planches à pagaie, planches à voile, planches volantes.

<< Espèce aquatique envahissante >> : Un végétal, un animal ou un micro-organisme aquatique introduit hors de son aire de répartition naturelle qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions, et dont l'établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie, la société ou le tourisme.

<< Locataire d'amarrage >> : Toute personne qui amarre son embarcation au pourtour du lac William dans une marina ou à un emplacement d'amarrage et qui en démontre la preuve de location pour la saison en cours.

<< Saisonnier >> : Toute personne ayant une location d'au moins deux mois d'un chalet ou d'un emplacement de camping situé sur le territoire de la municipalité.

<< Marina >> : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, incluant, notamment, la marina du village, le Camping Plage de la Baie et le Camping Domaine du lac William.

<< Municipalité >> : La municipalité de Saint-Ferdinand.

<< Lavage >> : Action de laver une embarcation, incluant le ou les moteurs, la remorque, les accessoires et les compartiments susceptibles de contenir ou d'accumuler de l'eau, et ce, à la station de lavage des embarcations avant sa mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression à l'eau chaude afin de déloger toute matière organique et organisme susceptible de contaminer le lac William.

<< Personne >> : Toute personne physique ou morale.

<< Résident >> : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble.

<< Station de lavage des embarcations >> : lnstallation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à I'eau, et dont I'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal. Pour être reconnue par la municipalité, la station de lavage, opérée ou autonome, doit pouvoir émettre un certificat de lavage à la suite du lavage d'une embarcation.

<< Usager >> : Toute personne utilisant ou possédant une embarcation se trouvant sur le lac William et ses affluents ou destinée à s'y retrouver.

<< Vidange >> : Action de vider de son eau les embarcations qui accèdent au lac William. Cela inclut tous les compartiments pouvant transporter de l'eau, notamment la cale, les viviers, les ballasts et le ou les moteurs. La vidange doit se faire sur le bassin de rétention en gravier aménagé sur les lieux de la station de lavage.

<< Vignette >> : Autocollant émis par la municipalité et attestant le statut de résident, de locataire d'amarrage ou de saisonnier du propriétaire de I'embarcation.

<< Saison en cours >> : Période en le xx et le xx inclusivement.

ARTICLES 6 ET 6.1

OBLIGATIONS AVANT LA MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION

Avant la mise à I'eau d'une embarcation sur le lac William ou ses affluents, chaque usager, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 ci-après, doit laver I'embarcation à la station de lavage reconnue par la municipalité, et obtenir un certificat de lavage valide approprié à la catégorie de l'embarcation. Le lavage doit inclure le ou les moteurs, la remorque, les accessoires et tout compartiment susceptible de contenir ou d'accumuler de I'eau.

Les utilisateurs d'embarcations motorisées doivent vidanger I'eau contenue dans I'embarcation avant sa mise à I'eau, et ce, sur le bassin de rétention en gravier aménagé à la station de lavage.

6.1 Mise à I'eau

À moins d'en être exempté en vertu des dispositions de l'article 7 ci-après, nul ne peut mettre à I'eau ou permettre la mise à I'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout autre emplacement, qu'il soit privé, public ou commercial, sans avoir procédé préalablement à son lavage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide approprié à la catégorie de l'embarcation.

À moins d'être détenteur d'une vignette, tout usager doit payer à la barrière les frais de mise à l'eau prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2026 ou les années subséquentes. Le reçu de paiement émis par la barrière d'accès au lac doit être présenté sur demande à la patrouille nautique ou à toute personne autorisée par le Conseil municipal, pour fin de contrôle. Le détenteur d'une vignette n'est pas astreint à cette obligation. Le paiement des frais d'accès à la mise à l'eau doit être conforme à la catégorie d'embarcation qui sera mise à l'eau.

ARTICLE 7

EXEMPTIONS

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier est exempté des obligations décrites aux articles 6 et 6.1 si son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau depuis sa dernière

utilisation. Pour bénéficier de cette exemption, le résident, le locataire d'amarrage ou le saisonnier doit disposer d'une vignette valide pour l'année en cours et avoir signé l'engagement pour les propriétaires d'embarcations (Annexe A de ce règlement).

Toutes les embarcations de location louées ou prêtées par le Manoir du lac William, par le Camping Plage de La Baie, par le Camping Domaine du lac William ou sur les lieux du point de départ de la Route Bleue, de même que les embarcations propriété de la municipalité et plus particulièrement du service des incendies (section sauvetage), du service d'entretien et la patrouille nautique sont dispensées de lavage; ces embarcations étant attachées en permanence au lac William.

ARTICLE 8

CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout usager, sous réserve des exemptions de l'article 7 ci-dessus, doit obtenir un certificat de lavage approprié à la catégorie de son embarcation, préalablement à la mise à l'eau de son embarcation.

8.1 Obtention

Pour obtenir un certificat de lavage, tout usager doit :

a) lnspecter, nettoyer et sécher son embarcation, incluant les accessoires et la remorque, à la station de lavage reconnue par la municipalité;
b) Vidanger I'eau contenue dans son embarcation, le ou les moteurs et les compartiments;
c) Acquitter, s'il y a lieu, les frais du certificat de lavage prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour I'année 2026 ou les années subséquentes.

8.2 Contenu

Le certificat de lavage (Annexe 2 de ce règlement) atteste que I'embarcation, le ou les moteurs, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique au minimum ce qui suit:

a) L'identité du propriétaire;
b) Le numéro de permis, s'il y a lieu, et la description de l'embarcation;
c) La date et l'heure de l'émission du certificat;
d) La durée de validité du certificat;
e) La signature du préposé de la station de lavage des embarcations, s'il y a lieu.

8.3 Validité

Le certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures. ll expire Iorsque l'embarcation quitte le lac.

8.4 Possession

À des fins de contrôle, un certificat de lavage approprié à la catégorie de l'embarcation doit demeurer accessible en tout temps et accompagner l'usager. Ce certificat de lavage doit être montré, sur demande, à la patrouille nautique et à toute autre personne autorisée par le Conseil municipal. Nul ne peut utiliser un certificat de lavage avec une autre embarcation que celle pour laquelle le certificat a été délivré.

ARTICLE 9

VIGNETTE - POUR LES RÉSIDENTS, LOCATAIRES D'AMARRAGE ET SAISONNIERS

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier possédant une embarcation et désirant naviguer sur le lac William doit détenir une vignette fournie par la municipalité. Celle-ci doit être apposée sur le pare-brise ou la coque à I'avant de l'embarcation de manière qu'elle soit bien visible en tout temps.

La vignette permet au résident, au locataire d'amarrage et au saisonnier :

a) d'être exempté de I'obligation d'obtenir un certificat de lavage;
b) de faire laver son embarcation sans frais à la station de lavage si l'embarcation a visité un autre plan d'eau;
c) d'actionner la barrière d'accès au lac, à l'aide d'une carte magnétique ou tout autre moyen électronique ou informatique autorisée par le conseil municipal.

9.1 Obtention

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier désirant obtenir une vignette doit remplir le formulaire de demande de vignette pour embarcation (Annexe B de ce règlement) et en acquitter les frais prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour I'année 2026 ou les années subséquentes. Pour ce faire, il doit s'adresser à la réception de la mairie ou visiter le site internet de la municipalité.

Afin d'évaluer adéquatement l'éligibilité aux statuts de résident, de locataire d'un amarrage ou de saisonnier, le requérant doit fournir les informations additionnelles ci-jointes :

a) Résident :
 - Une pièce d'identité avec nom et adresse;
 - Un document démontrant une concordance entre le nom du résident et son adresse à Saint-Ferdinand (exemple : copie du compte de taxes, compte d'Hydro-Québec);
 - Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de I'embarcation motorisée concernée (si applicable), le nom et l'adresse figurant sur le permis.
b) Locataire d'amarrage :
 - Une pièce d'identité avec photo et adresse;
 - Une preuve de location d'un emplacement dans une marina ou autre (exemple: bail de location) valide pour la saison en cours. Le temps de la location doit y être indiqué. La preuve doit indiquer le numéro de permis de I'embarcation (si applicable);
 - Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de I'embarcation motorisée concernée, Ie nom et I'adresse figurant sur le permis.
c) Saisonnier :
 - Une pièce d'identité avec photo et adresse;
 - Une preuve de location d'un chalet ou d'un emplacement de camping pour une période minimale de deux mois consécutifs;
 - Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de I'embarcation motorisée concernée, Ie nom et I'adresse figurant sur le permis.

9.2 Remplacement d'une embarcation

Une vignette sera émise sans frais à un propriétaire d'une embarcation possédant déjà une vignette pour l'année en cours, s'il démontre le remplacement de son embarcation.

ARTICLE 10

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'événements spéciaux impliquant un rassemblement d'embarcations.

Cependant, les organisateurs de l'événement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

a) Présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'événement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date, et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
b) S'engager à débourser tous les frais requis pour la tenue de l'événement ;
c) Accepter que l'événement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
d) Être accepté par la municipalité de Saint-Ferdinand.

Toute résolution du conseil municipal autorisant un événement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre autorisation ou tout permis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 11

CONDITIONS À RESPECTER SUR LE LAC

Dans tous les cas, pour tous les usagers du lac William et ses affluents, il est entendu que tous s'engagent à respecter les conditions suivantes :

a) Interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans le lac William et ses affluents ou sur les rivages;
b) Interdiction de verser des matières polluantes (détergents, produits nettoyants, essence, huile, etc.), d'uriner, de déféquer ou de jeter des tampons dans le lac;
c) Ajuster le niveau sonore de tout système de son afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;
d) Sous réserve des dispositions de l'article 10, éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique.

ARTICLE 12

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise par résolution toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de I'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que I'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000 $ s'il est une personne morale.

Pour la première année d'opération de la station de lavage, tout contrevenant pourra se faire remettre un avertissement de non-conformité. Toute récidive à l'intérieur de cette même année ne sera pas tolérée et le contrevenant sera alors passible de l'amende prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Bernier, Maire	Viviana Magazzu Directrice générale et Greffière-Trésorière

Suivi :

Avis de motion :

Présentation du projet :

Dépôt du projet :

Adoption du règlement :

Avis public :

Publication :

Entrée en vigueur :

. **2026-04-63** **Demande de dérogation mineure au 3201 rue Principale.**

Attendu que Mme Annie, Mme Mélissa, Mme Noémie, Mme Sophia-Liza et M Marc Lequy, pour -Autoriser la hauteur du nouveau garage attaché de 43.75 pouces normalement prescrit à la hauteur du bâtiment principale.

Attendu que ladite propriété est située dans la zone R /A-4 ;

Attendu que la demande ne cause aucun préjudice aux Voisins;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la dérogation mineure soit accordée;

Attendu que le conseil a donné audience à tout intéressé désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Gingras et résolu que la demande de dérogation mineure soumise Mme Annie, Mme Mélissa, Mme Noémie, Mme Sophia-Liza et M Marc Lequy et localisée au 3201 rue Principale soit acceptée pour mineur pour autoriser l'implantation du nouveau garage de 43,75 pouces de plus que la résidence.

2026-04-64 **Demande de dérogation mineure au 1175 rue Principale.**

Attendu que M. Jocelyn Desjardins (F/C MANAGEMENT INC) demande De dérogation mineur relativement au lot 6 235 653.

Attendu que ladite propriété est située dans la zone R-2;

Attendu que la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la dérogation mineure soit accordée;

Attendu que le conseil a donné audience à tout intéressé désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par Martin Bourassa et résolu que la demande de dérogation mineure soumise M. Jocelyn Desjardins (F/C MANAGEMENT INC) et localisée au 1175 rue Principale soit acceptée pour autoriser une régularisation de la marge avant de 6,10 mètres de la maison existante. Une marge avant minimale de 6,50 mètres prescrit au règlement de zonage en vigueur.

2026-04-65 **Demande de dérogation mineure au 1175 rue Principale.**

Attendu que M. Jocelyn Desjardins (F/C management inc) demande De dérogation mineure relativement au lot 6 235 653.

Attendu que ladite propriété est située dans la zone R-2;

Attendu que la demande pourrait causer un préjudice aux voisins;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la dérogation mineure soit accordée;

Attendu que le conseil a donné audience à tout intéressé désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par Martin Bourassa et résolu que la demande de dérogation mineure soumise M. Jocelyn Desjardins (F/C MANAGEMENT INC) et localisée au 1175 rue Principale soit refusée pour un agrandissement projeté de la maison et ajout d'un garage à 5,00 mètres au lieu de la marge prescrite à 6.50 mètres.

2026-04-66 **Demande d'amendement au projet de loi nº 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux

que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^me^ Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Yvan Fecteau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Que la municipalité (MRC) de St-Ferdinand demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, au député représentant notre circonscription à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

2026-04-67 **RÈGLEMENT no 2026-281 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 2018-179**

Règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand désire encadrer de location à court terme sur son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

Attendu que le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Attendu que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand veut conserver et protéger la quiétude des zones de villégiature;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand juge qu'il est important d'assurer une harmonie des usages dans les zones de villégiature;

Attendu que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Kathy Auger à la séance du 12 janvier 2026;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026

En conséquence, il est proposé par Kathy Auger et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le point 2 «Pour un bâtiment existant, ou pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance d'au

moins 30 mètres d'un bâtiment à usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'exploitation de la résidence de tourisme » de L'article 2-A.7 « Critères d'évaluation pour l'approbation de l'usage conditionnel » est modifié de la façon suivante «Pour un bâtiment existant, ou pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 60 mètres d'un bâtiment à usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'exploitation de la résidence de tourisme»

Article 3

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 13 avril 2026

_____	_____
Maire	Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 12 janvier 2026
1er projet : 12 janvier 2026
2e projet : 13 avril 2026
Adoption : 13 avril 2026
Approbation MRC :
Publication :

2026-04-68 **RÈGLEMENT no 2026-286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2017-163**

Règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand désire développer son périmètre urbain

Attendu que la Municipalité a reçu une des demandes pour développer certaines propriétés de son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de lotissement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Sylvio Larose à la séance du 9 mars 2026;

En conséquence, il est proposé par Yvan Fecteau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 2 est modifié façon suivante :

La largeur minimale pour les usages « h3 (en rangée) » est modifié à 6 mètres et la superficie minimale à 200 mètres.

Article 3

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 13 avril 2026.

_____ _____

Maire Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 2 mars 2026
1er projet : 2 mars 2026
Adoption : 13 avril 2026
Approbation MRC :
Publication :

2026-04-69 **RÈGLEMENT no 2026-287 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-162**

Règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand désire développer son périmètre urbain

Attendu que la Municipalité a reçu une des demandes pour développer certaines propriétés de son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Yvan Fecteau à la séance du 9 mars 2026;

En conséquence, il est proposé par Sylvio Larose et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.2.3 HABITATION EN RANGÉE est modifié de la façon suivante :

La classe « Habitation en rangée » est constituée d'habitations unifamiliales reliées en tout en en partie à une autre habitation par un mur mitoyen ; l'habitation en rangée est constituée de deux unités et plus et chaque habitation se situe sur un lot distinct.

Article 3

La ligne de référence « Structure de bâtiment » de grille de spécifications no 14 de la zone R/C-14 est modifié afin d'autoriser les structures contiguës.

Article 4

La ligne de référence « Usages autorisés » de grille de spécifications no 14 de la zone R/C-14 est modifié afin d'autoriser les usages bifamiliales et trifamiliales.

Article 5

La ligne de référence « Nb de logement/bâtiment » de grille de spécifications no 22 de la zone R/C-2 est modifié afin d'autoriser 6 logements par bâtiment.

Article 6

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 13 avril 2026.

_____ _____

Maire Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2026
1er projet : 9 mars 2026
Adoption : 13 avril 2026
Approbation MRC :
Publication :

2026-04-70 **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ / M. JEAN PINETTE.**

ATTENDU QUE M. Jean Pinette adresse une demande d'autorisation à la Commission de protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but d'obtenir l'autorisation de celle-ci pour :

- Morcellement et aliénation d'une superficie de 2,44 hectares en sa faveur.

ATTENDU QUE la demande d'autorisation vise le lot 6 117 574;

ATTENDU la description du projet du requérant :

« Le demandeur, M. Jean Pinette, s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation, en sa faveur, d'une superficie d'environ 2,44 hectares, correspondant à une partie du lot 6 117 574 du cadastre du Québec

Dans les faits, la présente demande est déposée dans le contexte où M. Pinette a entrepris des démarches à la Cour supérieure afin d'être déclaré propriétaire du site visé par prescription décennale. »

ATTENDU QUE le lot, à la suite du morcellement désiré, le cas échéant, demeurera conforme à la règlementation municipale;
ATTENDU QUE l'utilisation réelle du terrain demeurera la même;
ATTENDU QUE la municipalité n'a, sous toutes réserves, pas le devoir ni le pouvoir d'intervenir dans le cadre d'une prescription acquisitive en vertu du Code civil du Québec;
ATTENDU QUE la Municipalité a analysé la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

#	CRITÈRES	JUSTIFICATIONS
1	Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon les données de cartes de l'Inventaire du Canada, le potentiel agricole des sols du site visé par la demande est de classe 7F, 3TP
2	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	La partie de lot conservera sa possibilité d'utilisation agricole
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les	La demande n'aura aucun impact sur les activités agricoles existantes, puisqu'elle ne fait que renforcir son utilisation à cet emplacement.

	possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	
4	Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale	L'intervention n'aura aucun impact sur les établissements de production animale et leurs distances séparatrices
5	Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture	N/A
6	Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande ne modifie pas l'homogénéité de la communauté agricole ni des exploitations agricoles, car elle n'ajoute aucun nouvel usage en zone agricole
7	Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet, puisqu'elle consiste à régulariser une situation existante
8	Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Il n'y pas de perte de superficie pour les agriculteurs de la région.
9	Effets sur le développement et les conditions socio-économiques de la région	Il n'y a pas d'effet sur le développement économique de la région.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	N/A

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Kathy Auger, et résolu par le conseil municipal de Saint-Ferdinand, le maire n'ayant pas voté:

DE demeurer impartial dans cette demande, soit de manière à ne pas prendre position dans le contexte de ce mécanisme juridique; Et

DE demeurer impartial dans cette demande, de manière à ne pas recommander ni s'opposer à la demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autre que l'agriculture dans le but d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de morceler et aliéner une partie du lot 6 117 574 du Cadastre du Québec et ensuite obtenir un jugement en prescription acquisitive de cette même partie de lot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt de l'état des revenus et dépenses de mars 2026

La greffière-trésorière fait le dépôt de l'état des revenus et dépenses de mars 2026.

2026-04-71 **Présentation des comptes**

Il est proposé par Sylvio Larose et résolu de payer les comptes du mois de mars 2026 tels que présentés pour un montant de 466 860.30 $. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Deuxième période de questions

Le maire invite les 18 personnes présentes à la 2e période de questions.

2026-04-72 **Levée de l'assemblée**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Martin Bourassa et résolu que la présente séance ordinaire soit levée à 20h48 heures. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.